## CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

## BILL 177.

## Loi modifiant la Loi sur les brevets.

S.R., c. 203.

S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 75 de la *Loi sur les brevets*, chapitre 203 des Statuts revisés du Canada (1952), sont abrogés et remplacés par les suivants:

5

Tarif des taxes.

(75. (1) Les taxes suivantes doivent être versées avant			
que le commissaire accueille une demande à l'une ou l'au-			
tre des fins mentionnées aux présentes, savoir:	000	00	
Sur dépôt d'une demande de brevet	\$30	00	
Sur concession d'un brevet, à payer sous peine de déchéance, dans un délai de six mois après la			10
date de l'avis de l'allocation du brevet	30	00	
Sur demande de rétablissement d'une demande abandonnée, en vertu de l'article 32	25	00	
Sur dépôt d'une modification après acceptation d'une		200	15
demande de brevet		00	
Sur dépôt d'un caveat	10	00	
Sur demande d'enregistrement d'un jugement pro			
tanto	4	00	
Sur demande de renseignements dans le cas d'une demande pendante, en vertu de l'article 11	10	00	20
Sur demande d'enregistrement d'une cession ou de		190	
tout autre document visant ou concernant un	-	00	
brevet	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	00	25
Sur demande de joindre une renonciation à un brevet	5	00	20
Sur demande d'inscription de la nomination d'un représentant, en vertu du paragraphe (3) de l'ar-			
ticle 31	5	00	
Sur chaque revendication au delà de vingt: aux		00	30
termes du paragraphe (3) de l'article 36	1	00	,,0
Sur présentation d'une pétition pour la redélivrance	50	00	
d'un brevet après abandon	50	UU	